



Volet 5

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16077874

MONITEUR BELGE

Tribunal de Commerce

25 MAI 2016

30-05-2016

BELGISCH STAATSBLAD

Brabant Wallon
Greffé

N° d'entreprise : 06.54.276.761

Dénomination(en entier) : **Centre de danse La Papeterie**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue des Ateliers 11, 1332 Genval**Objet de l'acte : **CONSTITUTION****Les soussignés:**

•Madame Aurélie Heraut, juriste, domiciliée Place Père Bruno Reynders, 7 - 1340 Ottignies. Né le 31/03/1985 à Boussu, registre national 85.03.31-078.22

•Monsieur Yannick Mulaba Kazadi, réceptionniste hôtelier, domicilié Place Père Bruno Reynders, 7 - 1340 Ottignies. Né le 16/04/1983 à Likasi, registre national 83.04.16-291.30.

•Monsieur Benoit Peeters, journaliste, domicilié Avenue de Limburg Stirum, 140 - 1780 Wemmel. Née le 19/06/1984 à Etterbeek, registre national 84.06.19-289.74

Tous de nationalité belge, les personnes physiques et morales qui seront admises ultérieurement, sont convenues de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL «Centre de danse La Papeterie »**TITRE I – Forme juridique, dénomination, siège, objet, durée****Article 1**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après "ASBL"), conformément à la loi du 27 Juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er Juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après "loi sur les ASBL et les fondations").

Article 2

L'ASBL prend pour dénomination "Centre de danse La Papeterie".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 3

Son siège social est établi à Rue des Ateliers, 11 B1332 Genval dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Article 4

L'association a pour objet la promotion de l'art de la danse et du spectacle, l'aide au développement et à la production de tout ce qui touche aux arts de diffusion en général.

L'association peut entreprendre toutes tâches concourant à la réalisation de son objet. Elle peut notamment soutenir tout organisme utile pour atteindre ce but et/ou y adhérer, éditer et diffuser des publications, organiser des cours, stages, conférences, réunions, manifestations et spectacles.

L'association peut posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle peut recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs, en se conformant à l'article 16 de la loi du 27 Juin 1921 concernant les associations sans but lucratif.

Article 5

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – Membres, admission, sorties, engagements

Article 6

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont ceux qui ont la plénitude des droits et obligations résultants des présents statuts. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toutefois, sont admises de plein droit, comme membres effectifs, sur leur demande écrite, les personnes qui, par leurs activités artistiques régulières et continues au sein de l'association, concourent à la réalisation de son objet.

Leur qualité de membre cesse de plein droit dès lors que la cessation de leurs activités artistiques régulières et continues au sein de l'association aura été actée par le conseil d'administration.

Article 8

Pour être accepté comme membre effectif, il faut: adhérer aux présents statuts; adresser une demande au conseil d'administration; payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration, sans qu'elle puisse être supérieure à cinq cents euro (500€).

Article 9

Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui désirent soutenir ou participer aux activités de l'association et qui versent une contribution annuelle fixée annuellement par le conseil d'administration, sans qu'elle puisse être supérieure à cinq cents euro (500€).

Article 10

La démission et l'exclusion des membres sont réglées par l'article 12 de la loi du 27 Juin 1921.

Article 11

Un associé peut être exclu: pour inobservation des statuts ou des décisions prises par les instances de l'association; pour avoir porté atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentées. Toutefois, toute infraction à l'une des présents dispositions constitue immédiatement et de plein droit perte d'office de la qualité d'associé.

Les contestations à naître relativement de ces dispositions sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure, les formes et délais établis par les tribunaux.

Article 12

Tout membre a le droit de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations dues.

Article 13

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 14

Par dérogation à l'article 13 des présents statuts, les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, peuvent réclamer la restitution de leur apport pour autant que celui-ci ait fait l'objet d'un acte signé par deux administrateurs et approuvé par le conseil d'administration.

Cet acte doit préciser de façon exhaustive en quoi consiste cet apport et suivant quelles modalités la restitution dudit apport peut se faire.

Article 15

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

TITRE III – Assemblée Générale

Article 16

L'assemblée générale est l'autorité souveraine de l'association et est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications statutaires
- l'exclusion des membres
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- la dissolution volontaire de l'association
- toutes les décisions dépassant la limite des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 17

Les membres effectifs se réunissent annuellement en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 18

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par voie circulaire adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil par le président ou le secrétaire. Les convocations contiennent l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut être délibérée que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration; en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer à cet effet ou, à défaut, par l'un des administrateurs présents désigné par l'assemblée.

Article 20

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son mandataire de son choix, associé ou tiers à l'association. Toute fois, chaque associé ou tiers ne peut être mandataire que d'un seul membre effectif. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 21

L'Assemblée Générale statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, majorité et éventuellement homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le registre des procès verbaux, signés par le président et du secrétaire, ainsi que des associés qui le demandent, et conservés au siège social de l'association. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou tiers qui en fait la demande, sous réserve pour ce dernier de justification de son intérêt légitime. Les intéressés peuvent également simplement prendre connaissance des procès verbaux au siège de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV – Conseil d'administration, gestion journalière

Article 23

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs ou adhérents, ou des tiers à l'association.

Les membres effectifs de droit définis à l'article 7 des présents statuts désigneront entre eux un administrateur qui les représentera.

Article 24

Le mandat n'expire que par démission adressée au conseil d'administration par simple lettre missive, révocation ou décès.

En cas de vacance d'un mandat, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois, afin de nommer un administrateur remplaçant. En cas de démission, le mandat conféré ne peut expirer avant le remplacement de l'administrateur concerné par l'Assemblée Générale.

Article 25

En cas de démission ou de révocation du président de l'association, la dénomination "Centre de danse La Papeterie" pourra être employée par l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur délégué. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur qu'il a désigné à cet effet ou à défaut par l'administrateur que le conseil a désigné.

Article 26

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs au moins une fois par trimestre. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle de son président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés par les administrateurs. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de 2 administrateurs.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration sociale et la gestion de l'association. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts: faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittances; consentir et conclure tous contrats marchés et entreprises; transiger; compromettre, acquérir, échanger, aliéner, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que prendre ou céder à bail pour toutes durées tous biens meubles ou immeubles; hypothéquer, même avec stipulation d'exécution de voie parée, des immeubles ou des droits réels immobiliers; émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres; accepter ou recevoir tous legs, subsides et subventions privées ou officielles, donations et transferts; contracter et effectuer tous emprunts, prêts et avances avec ou sans garantie; faire et recevoir tous dépôts; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; renoncer à tous droits obligationnels ou réels et à toutes actions résolutoires ainsi qu'à toutes les garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, avant ou après paiement ou en donner dispense. Il peut également retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux et effectuer sur lesdits comptes toute opérations par tous mandats de paiement; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non. Il peut encore nommer, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destituer, déterminer leurs occupations et traitements; intenter, soutenir et plaider toutes actions judiciaires au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Article 28

Le conseil délèguera l'ensemble de ses pouvoirs et notamment ceux décrits à l'article 28, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres. Cet administrateur délégué aura l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

L'administrateur délégué aura évidemment la gestion artistique et administrative journalière de l'association. Il pourra déléguer à son tour tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur ou à un tiers associé ou non, par procuration sous seing privé.

Article 29

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de l'administrateur délégué qui aura tout pouvoir pour représenter l'association en justice.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI – Budgets et comptes

Article 31

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 32

L'exercice social de l'association commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er Juin 2016 pour se clôturer le 31 Décembre 2016.

TITRE VI – Modification des statuts

Article 33

Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit des articles 4, 8 et 9 de la loi du 27 Juin 1921.

TITRE VII – Dissolution et liquidation

Article 34

En cas de dissolution volontaire, le président du conseil d'administration sera liquidateur avec tous pouvoirs pour ce faire.

Article 35

Dans les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association sera dans l'ordre:

- 1-restitué aux donateurs en proportion de leur apport matériel
- 2-dévolu à toute personne physique ou morale désignée par le président, ayant une activité similaire à celle de l'association

Article 36

Après dissolution, personne, à l'exception du président du conseil d'administration nommé dans les présents statuts, ne pourra plus employer la dénomination "Centre de danse La Papeterie", ou une autre dénomination similaire, et ce pour quelque usage que ce soit.

Article 37

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII – Nomination d'administrateurs

Article 38

L'Assemblée Générale réunie ce jour a décidé à l'unanimité que le premier conseil d'administration se composerait de tous les soussignés et les élus à l'unanimité en qualité d'administrateurs; le conseil d'administration ainsi formé s'est réuni et a choisi, séance tenante, à l'unanimité, comme:

- Président: Mme Aurélie Heraut
- Secrétaire: Mr Benoît Peeters
- Trésorier: Mr Yannick Mulaba Kazadi

Le conseil d'administration a, par après, choisi à l'unanimité comme administrateur délégué, Mr Olivier Mulaba Mbayo, et l'a investie, conformément aux statuts, de tous les pouvoirs du conseil sans aucune exception, notamment ceux décrits à l'article 27, en plus des pouvoirs prévus à l'article 28 des présents statuts.

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

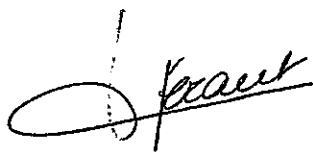
Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Fait à Genvai, le 4 Avril 2016, en 6 exemplaires

Signatures :

Président (Mme Aurélie Heraut)



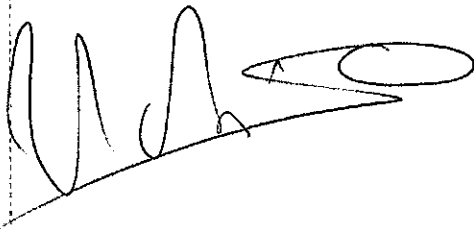
Secrétaire (Mr Benoît Peeters)



Trésorier (Mr Yannick Mulaba Kazadi)



Administrateur délégué (Mr Olivier Mulaba Mbayo)



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2016 - Annexes du Moniteur belge